

Rep. N° 09/749

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 MARS 2009.

6^e Chambre

Allocations handicapés
Not. 582, 1^o C.J.
Contradictoire
Réouverture des débats : 2 novembre 2009

En cause de:

L Thierry, domicilié à

Appelant, représenté par Maître Kaminski
M., avocat à Bruxelles;

Contre:

S.P.F. SECURITE SOCIALE, dont les bureaux
sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard
du Jardin Botanique, N° 50, Finance Tower,
Centre Administratif Botanique, D.G.
Personnes Handicapées;

Intimé, représenté par Maître Perlberger
loco Maître Fagnart C., avocat à
Bruxelles;

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt
suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

I. LE JUGEMENT

1.

Monsieur L a saisi le tribunal du travail de Bruxelles d'un recours contre :

- différentes décisions du S.P.F. Sécurité sociale ayant supprimé le droit de Monsieur L à des allocations de personne handicapée à compter du 1^{er} janvier 2000, du 1^{er} février 2001, du 1^{er} juillet 2001, du 1^{er} janvier 2002 et du 1^{er} juillet 2002;
- une décision du 18 octobre 2002 ayant notifié un indu de 13.428,61 Euros auquel il a été renoncé à concurrence de 1.220,78 Euros par une décision du 2 décembre 2004.

2.

L'Etat Belge a introduit une demande reconventionnelle visant à la confirmation de toutes les décisions litigieuses et à la condamnation de Monsieur L à lui rembourser la somme de 12.207,83 Euros.

3.

Par jugement du 5 novembre 2007, la 19^{ème} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles a annulé la décision du 2 décembre 2004 refusant partiellement de renoncer à la récupération de l'indu, à charge de l'Etat Belge de reprendre l'instruction de la demande de renonciation et d'adopter une nouvelle décision à ce sujet.

Le tribunal a pour le surplus déclaré les demandes de Monsieur L non fondées.

Le tribunal a décidé de surseoir à statuer sur la demande reconventionnelle de l'Etat Belge dans l'attente de la nouvelle décision à intervenir sur la demande de renonciation.

4.

Le jugement a été notifié le 26 novembre 2007.

II. L'APPEL

5.

Monsieur L a interjeté appel du jugement par une requête reçue au greffe le 26 décembre 2007.

L'appel a été introduit en temps utile et est donc recevable .

6.

Les délais de procédure ont, de l'accord des parties, été fixés par une ordonnance du 6 mars 2008.

Des conclusions ont été déposées pour l'Etat Belge, le 17 mars 2008 et pour Monsieur L le 5 juin 2008.

Dés conclusions additionnelles ont été déposées pour l'Etat Belge, le 29 juillet 2008.

A l'audience du 8 septembre 2008, l'affaire a été reportée à l'audience du 2 mars 2009.

Des conclusions de synthèse ont été déposées pour l'Etat belge, le 5 février 2009.

7.

Les conseils des parties ont été entendus à l'audience du 2 mars 2009.

L'affaire a été prise en délibéré après que Madame G. COLOT, Substitut Général, a donné un avis suggérant à la Cour de déclarer l'appel non fondé.

III. OBJET DES DEMANDES

8.

Monsieur L demande à la Cour de :

- dire pour droit que l'Etat Belge a commis une faute en ne tenant pas immédiatement compte des informations dont il avait, ou devait avoir connaissance, de par les déclarations de Monsieur L au registre national et à l'administration fiscale, et en prenant de longs mois (9 ou 20 mois selon la date retenue comme point de départ de la révision d'office) pour statuer;
- en application de l'article 17 de la loi du 11 avril 1995, ou à tout le moins au titre de réparation en nature du dommage résultant des fautes ainsi commises par l'Etat Belge, dire pour droit que les décisions de révision d'office notifiées le 13 septembre 2002 ne pouvaient sortir leurs effets que le 1^{er} octobre 2002.

Il demande aussi que l'Etat Belge soit condamné à lui rembourser les sommes qu'il aurait versées en remboursement de l'indu prétendu, majorées des intérêts au taux légal.

Il demande la confirmation du jugement en ce qu'il a annulé la décision du 2 décembre 2004.

9.

L'Etat Belge demande la confirmation du jugement sauf en ce qu'il a dit qu'il y a lieu de saisir à nouveau la Commission d'aide sociale.

IV. DISCUSSION

En ce qui concerne la faute de l'Etat Belge et l'article 17 de la Charte de l'assuré social.

10.

Les décisions de révision prises le 13 septembre 2002 ne sont pas contestées en ce qu'elles constatent que les allocations d'intégration n'étaient plus dues à partir du 1^{er} janvier 2000.

Monsieur L ne conteste pas les motifs de révision et ne conteste pas que ses revenus faisaient obstacle à l'octroi des allocations à compter du 1^{er} janvier 2000.

La Cour ne peut du reste que confirmer qu'il y avait effectivement lieu à révision des décisions d'octroi à la date du :

- 1^{er} janvier 2000, dans la mesure où les revenus de 1999 avaient augmenté de plus de 20 % par rapport aux revenus de 1998;
- 1^{er} février 2001, compte tenu de la mise en ménage intervenue en janvier 2001;
- 1^{er} janvier 2002, compte tenu du mariage intervenu le 1^{er} décembre 2001.

De même, les révisions avec effet au 1^{er} juillet 2001 et 1^{er} juillet 2002 faisaient suite à une modification des abattements applicables sur les revenus à prendre en compte. Ces révisions étaient légalement justifiées.

11.

Monsieur L... invoque une faute de l'Etat Belge ainsi que l'article 17 alinéa 2 de la Charte de l'assuré social de manière à être dispensé de rembourser l'indu généré par ces décisions de révision.

12.

C'est vainement que Monsieur L... invoque une faute de l'Etat Belge quant au défaut d'utilisation des informations disponibles et /ou quant au délai dans lequel les décisions de révision ont été prises et sollicite qu'à titre de réparation de cette faute, il ne soit pas tenu compte de l'indu.

Puisque même en l'absence de faute de l'Etat Belge, Monsieur L n'aurait pas eu droit aux allocations qui lui ont été versées à partir du 1^{er} janvier 2000, l'indu ne pourrait être une conséquence des fautes alléguées.

L'indu résulte exclusivement du fait que compte tenu du montant de ses revenus, Monsieur L n'avait plus droit aux allocations d'intégration.

La réparation des fautes alléguées ne pourrait donc consister en la suppression de l'indu.

13.

C'est à tort que Monsieur L invoque l'article 17 alinéa 2 de la Charte de l'assuré social¹.

Cette disposition précise que « sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement ».

Cette disposition suppose que l'indu résulte d'une erreur de l'institution de sécurité sociale.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce,

a) Les révisions prises le 13 septembre 2002 ne résultent pas d'une erreur du S.P.F. Sécurité sociale mais uniquement du fait que Monsieur L n'avait pas porté à la connaissance du S.P.F. Sécurité sociale, la circonstance que ses revenus de 1999 avaient augmenté de 20 % par rapport à ceux de 1998.

Monsieur L avait pourtant l'obligation d'informer le S.P.F. Sécurité sociale de cette modification.

L'article 8 §2 de la loi du 27 février 1987, dans sa version antérieure à la loi-programme du 24 décembre 2002, précisait, en effet, que « *le handicapé auquel une allocation a été accordée déclare sans délai les éléments nouveaux qui sont susceptibles de donner lieu à une réduction du montant de l'allocation* » (voir aussi l'article 15 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 qui, dans sa version antérieure à son abrogation par l'arrêté royal du 22 mai 2003, précisait que cette déclaration devait se faire par simple lettre au service des allocations aux personnes handicapées).

¹ Sur cette disposition, voir H. MORMONT et J. MARTENS, « La révision des décisions administratives et la récupération de l'indu », *Dix ans d'application de la Charte de l'assuré social*, Actes de l'après-midi d'étude du 19 octobre 2007 organisée par le Département de Droit économique et social de la Faculté de Droit de l'UCL, Kluwer, Coll. Etudes pratiques de Droit social, 2008/1, p. 57 et s.; P. KALLAI et M. PALUMBO, « La répétition de l'indu et l'assuré social de bonne foi », obs. sous Cass. 26 mai 2003, *JLMB*, 2006, p. 190.

Dans ces conditions, il est certain que l'indu consécutif à la première révision ne résulte pas d'une erreur du S.P.F. Sécurité sociale mais d'un défaut d'information de Monsieur L

b) Comme la première révision aurait conduit à la suppression des allocations, les révisions ultérieures n'auraient normalement pas dû avoir lieu : elles restent donc imputables au fait que Monsieur I n'avait pas porté l'évolution de ses revenus 1999 à la connaissance du S.P.F. Sécurité sociale.

c) Par ailleurs, il est exact que l'article 15, alinéa 2 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987, dans sa version antérieure à son abrogation par l'arrêté royal du 22 mai 2003, dispensait le handicapé de communiquer les modifications aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques et que l'état civil et la composition de ménage figurent parmi ces infirmations.

Il y a lieu toutefois de considérer que même si une réaction rapide est souhaitable, le S.P.F. Sécurité sociale ne commet pas une erreur au sens de l'article 17 alinéa 2 de la Charte par le seul fait qu'il ne constate pas immédiatement les modifications apparues dans le registre national et n'initie la révision, comme en l'espèce, que quelques mois après cette modification.

Il apparaît donc que pour ce motif, également, les révisions consécutives à la mise en ménage et au mariage de Monsieur L ne résultent pas d'une erreur du S.P.F. Sécurité sociale.

14.

Enfin, on ne peut faire abstraction de la qualité d'avocat de Monsieur L

Il pourrait difficilement prétendre qu'il ne savait pas et ne devait pas savoir que l'augmentation de ses revenus, sa mise en ménage et son mariage étaient susceptibles d'avoir des répercussions sur ses allocations aux personnes handicapées.

L'article 17 alinéa 3 de la Charte de l'assuré social (dont il résulte que l'article 17 alinéa 2 ne s'applique pas lorsque l'assuré social sait ou devait savoir qu'il n'avait plus droit à l'intégralité des prestations) conduit dès lors à confirmer que les décisions de révision devaient avoir un effet rétroactif.

15.

En résumé, les révisions étaient justifiées et l'indu doit, en son principe, être confirmé.

En ce qui concerne l'annulation de la décision du 2 décembre 2004

16.

Selon l'article 16, §§ 6 et 8 de la loi du 27 février 1987,

« § 6. La décision de récupération ne peut être exécutée qu'après un délai de trois mois à partir de la notification.

Lorsque le bénéficiaire a introduit une demande en renonciation avant l'expiration de ce délai de trois mois, la récupération est suspendue jusqu'à ce que le ministre qui a les allocations aux personnes handicapées dans ses attributions ait statué sur la demande.

Si la demande en renonciation est introduite au-delà du délai de trois mois suivant la notification de l'indu, la récupération des sommes indues est entamée ou continuée jusqu'à ce que le ministre qui a les allocations aux personnes handicapées dans ses attributions ait pris une décision contraire ».

(...)

§ 8. Le ministre qui a les allocations aux personnes handicapées dans ses attributions peut, dans les conditions déterminées par le Roi, renoncer d'office ou à la demande de la personne handicapée, à la récupération des allocations payées indûment lorsqu'il s'agit de cas dignes d'intérêt ou que la somme payée indûment est inférieure à un montant à déterminer par le Roi ou est hors de proportion avec les frais de procédure présumés.

Le Roi détermine le mode d'introduction de la demande en renonciation. La demande en renonciation doit être motivée ».

17.

Il résulte de l'arrêt n°26/2006 du 15 février 2006 de la Cour Constitutionnelle que les juridictions du travail sont compétentes pour exercer un contrôle de légalité tant interne qu'externe sur les décisions de refus de renonciation, du moins lorsque le demandeur estime être un « cas digne d'intérêt ».

18.

Selon l'article 13 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social, « les décisions d'octroi d'un droit, d'un droit complémentaire, de régularisation d'un droit, ou de refus de prestations sociales, (...) doivent être motivées ».

Par ailleurs, la loi du 29 juillet 1991 prévoit une obligation de motivation formelle pour toute décision « de portée individuelle émanant d'une autorité administrative et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administrés ou d'une autre autorité administrative ».

Selon l'article 3 de cette loi, « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

Il n'est dérogé à cette obligation que « lorsque l'indication des motifs de l'acte peut :

- 1° compromettre la sécurité extérieure de l'Etat;
- 2° porter atteinte à l'ordre public;
- 3° violer le droit au respect de la vie privée;

4° constituer une violation des dispositions en matière de secret professionnel ».

19.

En l'espèce, la décision de renonciation n'est pas motivée.

A la lecture de cette décision, on ne peut savoir pour quelles raisons il a été décidé de limiter la renonciation à un montant de 1.220,78 Euros sur un indu de 13.428,61 Euros.

L'Etat Belge expose en conclusions que l'obligation de motivation est de nature à porter préjudice au handicapé lui-même dans la mesure où elle serait susceptible de contraindre l'autorité compétente à faire état de situations personnelles parfois *gênantes* pour le demandeur lui-même.

Cette argumentation ne peut être suivie :

a) La loi du 29 juillet 1991 énumère de manière limitative les dérogations à l'obligation de motivation formelle.

Parmi ces motifs, figure le « *respect de la vie privée* » du demandeur.

En l'espèce, toutefois, l'Etat Belge n'établit concrètement aucun motif tenant à la vie privée de Monsieur I qui l'autorisait à déroger à l'obligation de motivation.

b) Contrairement à ce qu'indique l'Etat Belge pour tenter de se dispenser, de manière générale, du respect de l'obligation de motivation, l'appréciation du « *cas digne d'intérêt* » ne passe pas nécessairement par la révélation de situation *gênantes* pour l'intéressé.

Même s'il dispose d'un pouvoir discrétionnaire, on imagine mal en effet que le Ministre ne soit pas d'abord attentif à la situation de revenus de l'intéressé de manière à apprécier concrètement sa capacité de remboursement : sur une telle question, aucun impératif tenant au respect de la vie privée, ne fait obstacle à une motivation formelle adéquate.

En conséquence, il y a lieu de confirmer le jugement en ce qu'il annule la décision du 2 décembre 2004 pour violation de l'obligation de motivation formelle.

20.

L'Etat belge semble, de manière subsidiaire, considérer qu'en cas d'annulation, il appartiendrait à la juridiction du travail de se prononcer elle-même sur l'existence d'un « *cas digne d'intérêt* ».

Ce point de vue est également celui du Ministère public.

On s'accorde toutefois à considérer que la compétence de renoncer à la récupération d'indu est une compétence discrétionnaire de l'autorité

compétente et que la juridiction ne saurait se prononcer sur l'existence d'un cas digne d'intérêt sans méconnaître les prérogatives du pouvoir exécutif et corrélativement violer le principe de la séparation des pouvoirs.

A propos de la décision de renonciation à la récupération d'indu pouvant être prise en matière de pension de retraite, la Cour Constitutionnelle a clairement indiqué que le contrôle de légalité doit se faire sans possibilité de substitution (voir arrêt n° 82/2007 du 7 juin 2007; voir aussi en matière de prestations familiales garanties, l'arrêt n° 207/2004 du 21 décembre 2004).

Il y a donc lieu de confirmer le jugement en ce qu'il a mis « à charge de l'Etat belge de reprendre l'instruction de la demande de renonciation et d'adopter une nouvelle décision à ce sujet ».

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement, après avoir entendu l'avis de Madame G. COLOT, Substitut général, avis auquel les conseils des parties n'ont pas répliqué,

Reçoit l'appel de Monsieur I

Le déclare non fondé,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions,

Surseoit à statuer sur le montant de l'indu récupérable, dans l'attente d'une nouvelle décision sur la demande de renonciation à la récupération de l'indu.

Ordonne la réouverture des débats à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles du 2 novembre 2009 à 14h30, pour 20 minutes de plaidoiries, au rez-de-chaussée de la Place Poelaert N° 3 à 1000 Bruxelles, salle 0.7.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

J.F. NEVEN Conseiller

R. REDING Conseiller social au titre d'indépendant

D. DE MEY Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

Assistés de :

A. DE CLERCK Greffier

R. REDING

D. DE MEY

A. DE CLERCK

J.F. NEVEN

et prononcé à l'audience de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles,
le trente mars deux mille neuf, où étaient présents :

J.F. NEVEN Conseiller

A. DE CLERCK Greffier

J.F. NEVEN

A. DE CLERCK